{BnF Gallica

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 1917/10/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisationcommerciale@bnf.fr**.

biens depuis le 25 mars 1916, dans la traversée Swansea à Bordeaux.

Thomas (Augustin-Marie), capitaine, inscrit à Binic, n° 141.

Thébault (Yves-Marie), second, inscrit à Binic, n° 4528.

Bertho (Théophile Louis-Marie), matelot, inscrit à Binic, n° 1994.

Gaubert (François-Marie), matelot, inscrit à Binic, n° 1675.

Rouault (Louis-François), matelot, inscrit à Saint-Brieuc, n° 9357.

Le Polles (François-Marie), novice, inscrit à Paimpol, n° 8772.

Urvoy (Louis-Marie), mousse, inscrit à Binic, n° 4887.

Coriton (Pierre-Marie), novice, inscrit à Auray, n° 3476.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le Président de la République française,

Vu la loi du 21 février 1910 instituant une rétribution à payer par l'Etat en faveur des préposés forestiers communaux en raison de leurs services publics;

Vu l'article 16 de la loi du 4 août 1917 stipulant que la rétribution dont il s'agit sera complétée par une rétribution temporaire dont la quotité et les conditions d'attribution seront déterminées par décret;

Vu le crédit de 375,000 fr. ouvert à cet effet par ladite loi pour les besoins des trois premiers trimestres de 1917 et correspondant à une prévision de dépenses de 500,000 francs par an;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1917 et jusqu'à une date à fixer ultérieurement, la contribution de l'Etat dans le traitement des préposés forestiers communaux, telle qu'elle est fixée par la loi du 21 février 1910, sera majorée :

1° De 75 p. 100 pour chaque préposé, quelle que soit sa situation de famille;

2° De 25 p. 100 en sus pour chacun des enfants à charge, âgés de moins de seize ans ou incapables de travailler par suite d'infirmités.

Art. 2. — Sont seuls considérés comme étant à la charge du préposé : 1° les enfants auxquels il doit des aliments en vertu des dispositions du code civil; 2° les frères et sœurs, neveux et nièces, recueillis par lui, lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère; 3° les enfants que le conjoint du préposé non séparé de corps a eus d'un précédent mariage.

Les enfants admis sans avoir à payer de pension dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont en aucun cas considérés comme étant à la charge du préposé. Cette restriction ne s'applique pas toutefois aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

Art. 3. — Les rétributions temporaires prévues à l'article 1er sont payables mensuellement à terme échu, comme les traitements. Elles sont liquidées, en ce qui concerne les majorations pour enfants, d'après la situation de famille des préposés au premier jour du mois.

Art. 4. — Les préposés mobilisés conservent, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, le bénéfice des majorations pour enfants prévues à l'article 1er du présent décret; ils ont également droit, dans ces mêmes conditions, mais seulement s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge, au relèvement de 75 p. 100 de la contribution de l'Etat prévu audit article.

Art. 5. — Dans le cas où il resterait en fin d'année un reliquat disponible sur les crédits votés pour l'application des dispositions de l'article 16 de la loi du 4 août 1917, ce reliquat pourra être employé à l'attribution de secours pour maladies ou blessures, ou pour charges de famille autres que celles prévues à l'article 2 du présent décret (parents âgés, infirmes, etc.).

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

FERNAND DAVID.

Le ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

Par décret en date du 18 octobre 1917, M. Ducamp (Gaston-Roger), conservateur des eaux et forêts de 2e classe à Mâcon (Saône-et-Loire), est appelé, avec son grade et sa classe, à Moulins (Allier), en remplacement de M. Grivart de Kerstrat, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 25 octobre 1917 :

M. Demaison (Joseph), brigadier sédentaire des eaux et forêts de 1re classe, attaché aux bureaux de l'inspecteur des eaux et forêts à Châteauroux (Indre), est appelé, avec son grade et sa classe, dans l'intérêt du service, dans les bureaux du conservateur des eaux et forêts à Bourges (Cher), en remplacement de M. Paratte, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Cristofini (Simon-François), brigadier sédentaire des eaux et forêts de 3e classe à Sartène (Corse), en résidence provisoire à Corte, est appelé, avec son grade et sa classe, dans les bureaux de l'inspecteur des eaux et forêts à Châteauroux (Indre), en remplacement de M. Demaison, qui reçoit une autre destination.

Pensions (guerre).

Par décret du 18 octobre 1917, sur le rapport du ministre de la guerre, il est accordé une pension aux militaires dénommés ci-après :

Adjudants.

DELHOMME (Armand-François), cécité complète. — Jouissance du 20 avril 1917. 1,915 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 avril 1917 sur la pension de 1,690 fr. concédée par décret du 24 avril 1917 et que la présente annule.

MARTINEAU (Jean-Louis-Emile), cécité complète. — Jouiss. du 22 février 1916... 1,915 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 22 février 1916 sur la pension de 1,690 fr. concédée par décret du 22 septembre 1916 et que la présente annule.

MILLET (Adrien), amputation de deux membres. — Jouiss. du 5 octobre 1916.... 1,915 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 octobre 1916 sur la pension de 1,690 fr. concédée par décret du 5 octobre 1916 et que la présente annule.

NOËL (Henri-Paul-Louis), cécité complète. — Jouissance du 23 décembre 1915..... 1,915 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 décembre 1915 sur la pension de 1,690 fr. concédée par décret du 30 juin 1916 et que la présente annule.

WATIER (Edouard), cécité complète. — Jouissance du 30 mars 1917..... 1,915 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 mars 1917 sur la pension de 1,690 fr. concédé par décret du 4 avril 1917 et que la présente annule.

Sergents.

BOUCHET (Philippe), cécité complète. — Jouissance du 5 octobre 1916..... 1,655 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 octobre 1916 sur la pension de 1,430 fr. concédée par décret du 5 octobre 1916 et que la présente annule.

GROUSSIER (Jacques-Edouard-Joseph), cécité complète. — Jouiss. du 27 avril 1916. 1,655 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 27 avril 1916 sur la pension de 1,430 fr. concédée par décret du 22 septembre 1916 et que la présente annule.

JULHES (Raymond), amputation de deux membres. — Jouiss. du 6 avril 1917. 1,655 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1917 sur la pension de 1,430 fr. concédée par décret du 4 avril 1917 et que la présente annule.

ROBERT (Adolphe-Guislain), amputation de deux membres. — Jouissance du 10 mai 1917..... 1,655 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 mai 1917 sur la pension de 1,430 fr. concédée par décret du 9 mai 1917 et que la présente annule.

SALABER (Jean), cécité complète. — Jouissance du 9 mars 1917..... 1,655 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 9 mars 1917 sur la pension de 1.430 fr. concédée par décret du 12 mars 1917 que la présente annule.

ZENI (Charles-Stéphane), amputation de deux membres. — Jouiss. du 16 mars 1917. 1,655 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 mars 1917 sur la pension de 1.430 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

TAILLAND (Jean-Marie), amputation de deux membres. — Jouiss. du 23 mars 1917. 1,655 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 mars 1917 sur la pension de 1,430 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

Caporaux.

CHARDONNEREAU (Raymond-Henri-Marie), amputation de deux membres. — Jouissance du 10 mai 1916..... 1,395 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 10 mai 1916 sur la pension de 1,170 fr. concédée par décret du 26 septembre 1916 et que la présente annule.

CULLET (Jean-François), cécité complète. — Jouissance du 12 novembre 1916.... 1,395 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 novembre 1916 sur la pension de 1,170 fr. concédée par décret du 2 novembre 1916 et que la présente annule.

CHAUMONT (Clément-Pierre), amputation de deux membres. — Jouissance du 4 novembre 1916..... 1,395 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 novembre 1916 sur la pension de 1,170 fr. concédée par décret du 2 novembre 1916 et que la présente annule.

GUÉVEL (Yves), cécité complète. — Jouissance du 16 mars 1917..... 1,395 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 mars 1917 sur la pension de 1,170 fr. concédée par décret du 19 mars 1917 et que la présente annule.

PICAUD (Louis-Marie), cécité complète. — Jouissance du 23 mars 1917..... 1,395 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis

(*Supplément.*)

le 23 mars 1917 sur la pension de 1,170 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

JACOB (Louis), amputation de deux membres. — Jouissance du 20 avril 1917..... 1,395 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 avril 1917 sur la pension de 1,170 fr. concédée par décret du 24 avril 1917 et que la présente annule.

TORMIER (Léopold-Paul-Clément), cécité complète. — Jouissance du 2 mai 1917... 1,395 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 3 mai 1917 sur la pension de 1,170 fr. concédée par décret du 9 mai 1917 et que la présente annule.

D'ARNAUD-GUILHEM (Jean), cécité complète. — Jouissance du 19 juin 1915..... 1,395 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 19 juin 1915 sur la pension de 1,170 fr. concédée par décret du 2 août 1916 et que la présente annule.

Soldats.

AUBIN (René), cécité complète. — Jouissance du 6 avril 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 15 avril 1917 et que la présente annule.

ALLINC (Louis), amputation de deux membres. — Jouissance du 6 avril 1917... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 15 avril 1917 et que la présente annule.

ANGOT (Alphonse-Gustave), cécité complète. — Jouissance du 28 octobre 1916 .... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 28 octobre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 19 octobre 1916 et que la présente annule.

BOULBEN (Jean), amputation de deux membres. — Jouissance du 5 octobre 1916. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 octobre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 5 octobre 1916 et que la présente annule.

BOVET (Charles-Joseph), amputation de deux membres.— Jouiss. du 16 octobre 1915. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 octobre 1915 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 10 septembre 1916 et que la présente annule.

BRAUN (Jules-Emile), cécité complète. — Jouissance du 5 octobre 1916..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 octobre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 5 octobre 1916 et que la présente annule.

BRISSONNET (Louis-Maurice), cécité complète. — Jouiss. du 5 octobre 1916.... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 octobre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 5 octobre 1916 et que la présente annule.

BROUTIN (Ernest-Auguste-Camille), cécité complète. — Jouiss. du 5 octobre 1916. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 5 octobre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 5 octobre 1916 et que la présente annule.

BARON (Marcel-Raphaël), amputation de deux membres. — Jouiss. du 1er avril 1916. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1er avril 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 22 septembre 1916 et que la présente annule.

BENTÉJAC (Bernard), cécité complète. — Jouissance du 23 mars 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

BLONDEL (Séverin-Louis), cécité complète. — Jouissance du 23 mars 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

BUVELOT (Raoul), amputation de deux membres. — Jouiss. du 6 avril 1917 ..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 15 avril 1917 et que la présente annule.

BALAGUY (Joseph-Marie), cécité complète. — Jouissance du 20 janvier 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 janvier 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 25 janvier 1917 et que la présente annule.

BARBEDIENNE (Jean-François), amputation de deux membres. — Jouissance du 18 février 1917..... 12,00 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 18 février 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 1er mars 1917 et que la présente annule.

BARRAT (Jean), cécité complète. — Jouissance du 2 mars 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 5 mars 1917 et que la presente annule.

BONNETAIN (Jean-Marie), cécité complète. — Jouissance du 11 février 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 11 février 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 1er mars 1917 et que la présente annule.

BOUCHER (Emile-Henri), cécité complète. — Jouissance du 20 janvier 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 janvier 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 25 janvier 1917 et que la présente annule.

BRANCOURT (Louis-Joseph), amputation de deux membres. — Jouissance du 12 novembre 1916..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 novembre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 2 novembre 1916 et que la présente annule.

BERDOU (Henri-Victor), amputation de deux membres. — Jouissance du 30 décembre 1916..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 30 déécembre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 15 décembre 1916 et que la présente annule.

CADO (Pierre), cécité complète. — Jouissance du 2 mars 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 5 mars 1917 et que la présente annule.

CLÉMENT (Louis-Jules), cécité complète. — Jouissance du 16 mars 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

CLÉMENT (René-Édouard), cécité complète.— Jouissance du 20 janvier 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 janvier 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 25 janvier 1917 et que la présente annule.

CHEUTIN (Jules-Alexandre), cécité complète. — Jouissance du 23 mars 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

CYRILLE (Jean-Pierre), cécité complète. — Jouissance du 20 janvier 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 janvier 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 25 janvier 1917 et que la présente annule.

COMTE (Jules-Adolphe), amputation de deux membres. — Jouissance du 4 mars 1916..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 mars 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 28 juillet 1916 et que la présente annule.

DEVARRIEUX (Emile-Honoré), cécité complète. — Jouiss. du 4 novembre 1916. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 novembre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 2 novembre 1916 et que la présente annule.

DEMALAINE (Henri-Joseph), cécité complète. — Jouissance du 2 mars 1917... 1,200 fr.
Sonf déduction des sommes perçues depuis le 2 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 7 mars 1917 et que la présente annule.

DIJOUD (Jean), amputation de deux membres. — Jouissance du 4 février 1917. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 février 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 1er mars 1917 et que la présente annule.

DUBOST (Pierre-Francisque), cécité complète. — Jouissance du 2 mars 1917.. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 2 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 7 mars 1917 et que la présente annule.

FOURMI (Louis-Eugène), amputation de deux membres. — Jouiss. du 16 mars 1917. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 19 mars 1917 et que la présente annule.

FRANÇOIS (Emile-Victor), amputation de deux membres. — Jouissance du 6 avril 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 15 avril 1917 et que la présente annule.

GAUCHET (Louis-Marie), cécité complète. — Jouissance du 6 avril 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 6 avril 1917 sur la pension de 975 fr, concédée par décret du 15 avril 1917 et que la présente annule.

GRIMON (Charles), amputation de deux membres. — Jouissance du 23 mars 1917.. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 mars1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

GEBELIN (Victorin), amputation de deux membres.— Jouis du 20 janvier 1917. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 janvier 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 25 janvier 1917 et que la présente annule.

HEUILLET (Joseph), cécité complète.— Jouissance du 12 mars 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 12 mars 1917 sur la pension de 975 fr, concédée par décret du 12 mars 1917 et que la présente annule.

HUGUENET (Georges-Marcel), amputation de deux membres. — Jouissance du 16 mars 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 16 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 19 mars 1917 et que la présente annule.

JAHAN (Paul-Jacques-Onésime), cécité complète.— Jouiss. du 26 novembre 1916. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 26 novembre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 9 novembre 1916 et que la présente annule.

JOHANET (Georges-Denis-Gustave). — Jouissance du 4 novembre 1916..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 4 novembre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 2 novembre 1916 et que la présente annule,

LAURENT (Auguste), amputation de deux membres.— Jouiss. du 23 mars 1917. 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

LE ROUX (Jean-Jacques), cécité complète. — Jouissance du 23 mars 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 23 mars 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 29 mars 1917 et que la présente annule.

LE FLOCH (Félix-Marie), cécité complète. — Jouissance du 20 janvier 1917..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 20 janvier 1917 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 31 décembre 1916 et que la présente annule.

LHOMME (François), cécité complète. — Jouissance du 19 octobre 1916..... 1,200 fr.
Sauf déduction des sommes perçues depuis le 19 octobre 1916 sur la pension de 975 fr. concédée par décret du 19 octobre 1916 et que la présente annule.

(*Supplément.*)